

Le courage ?

«En été comme en hiver, en plaine ou en montagne, livrer ma cargaison en toute sécurité.»



DAV

Conditions Générales Helvetia Dommages aux Véhicules

Votre assureur suisse.

helvetia 

Nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat et de ses garanties, les informations concernant l'Assuré sont destinées aux services d'Helvetia, à ses prestataires ou sous traitants, mandataires, co-assureurs, réassureurs et organismes professionnels dans le cadre d'obligations légales.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs.

Sauf opposition de la part de l'Assuré mentionnée sur la demande de souscription, elles peuvent également être destinées à des fins commerciales aux autres entités d'Helvetia et à leurs partenaires.

Enfin, pour répondre à ses obligations légales, Helvetia met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité à :

Helvetia
2, rue Sainte Marie
92415 Courbevoie Cedex,
France,
ou par e-mail à **contact@helvetia.fr**

Définitions	3
Chapitre 1 - Objet de l'assurance	4
Article 1.1 Evènements garantis	4
Article 1.2 Territorialité	4
Article 1.3 Usages des véhicules	4
Chapitre 2 - Etendue des garanties	4
Article 2.1 Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents	5
Article 2.2 Garanties complémentaires	5
Article 2.3 Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	7
Article 2.4 Garanties Assistance aux Personnes, Assistance aux Poids Lourds et Assistance aux Autocars	7
Chapitre 3 - Exclusions – Déchéance	7
Article 3.1 Exclusions générales	7
Article 3.2 Déchéance pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants	8
Chapitre 4 - Vie du contrat d'assurance	8
Article 4.1 Formation et prise d'effet du contrat	8
Article 4.2 Durée du contrat	8
Article 4.3 Fin du contrat	8
Article 4.4 Résiliation anticipée du contrat	9
Article 4.5 Suspension du contrat	9
Chapitre 5 - Déclaration du risque – Modification du risque	10
Article 5.1 A la souscription du contrat	10
Article 5.2 En cours de contrat	10
Article 5.3 Sanctions	10
Article 5.4 Assurances multiples et cumulatives	11
Chapitre 6 - Cotisation	11
Article 6.1 Détermination de la cotisation	11
Article 6.2 Paiement de la cotisation	12
Article 6.3 Non-paiement de la cotisation	12
Article 6.4 Révision du tarif	12
Chapitre 7 - Sinistres	12
Article 7.1 Obligations de l'Assuré	12
Article 7.2 Règlement des sinistres	13
Article 7.3 Délai de règlement	14
Article 7.4 Bénéficiaire de l'indemnité	14
Article 7.5 Subrogation	14
Chapitre 8 - Dispositions Diverses	15
Article 8.1 Prescription	15
Article 8.2 Autorité de contrôle	15

Le contrat est composé :

- Des présentes Conditions Générales qui définissent la nature et l'étendue des garanties et précisent les droits et obligations réciproques.
- De Conventions Spéciales et de Conditions Particulières :
 - qui adaptent le contrat à la situation personnelle de l'Assuré en fonction des renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat,
 - qui indiquent les garanties choisies ainsi que les montants couverts et les franchises.

Définitions

■ Accident

Tout évènement dommageable indépendant de la volonté de l'Assuré ou du conducteur du véhicule et imputable à la survenance soudaine et imprévue d'une cause fortuite extérieure.

■ Assuré

Pour les garanties dommages collision, dommages tous accidents, incendie et vol, bris de glaces, remorquage - lavage, immobilisation, dommages électriques :

Le propriétaire du véhicule ou le Preneur d'assurance.

Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident :

Suivant conditions des Conventions Spéciales jointes.

Pour les garanties Assistance aux personnes, Assistance aux poids lourds et Assistance aux autocars :

Suivant conditions des Conventions Spéciales jointes.

■ Assureur

Helvetia Assurances SA, sauf en ce qui concerne les garanties :

- Assistance aux personnes, Assistance aux poids lourds et Assistance aux autocars où l'Assureur est désigné dans les Conventions Spéciales annexées.

■ Dommages électriques ou électroniques

La destruction ou la détérioration des appareils électriques ou électroniques par suite de court-circuit.

■ Incendie - Explosion

Incendie : la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Explosion : l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

■ Preneur d'assurance

La personne physique ou morale, désignée comme telle aux Conditions Particulières, signataire du contrat. Le Preneur d'assurance s'engage vis-à-vis de l'Assureur, notamment quant au paiement des cotisations.

■ Véhicule assuré

Le ou les véhicules terrestres à moteur, le ou les véhicules remorques ou semi-remorques construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur, expressément désignés, véhicule par véhicule, aux Conditions Particulières.

Les éléments de série ou d'option, les aménagements, équipements et accessoires du véhicule sont garantis aux mêmes conditions que le véhicule pour autant qu'ils soient prévus par le constructeur, le cas échéant par le carrossier, et livrés ou achetés avec le véhicule.

Les aménagements professionnels, les peintures et dispositifs publicitaires sont couverts dans les mêmes conditions que le véhicule garanti.

Dans ce cas, leurs valeurs respectives ainsi que les limites de garantie devront figurer aux Conditions Particulières.

■ Vol - Tentative de vol

Vol : le délit de soustraction frauduleuse, avec effraction ou violence, du véhicule assuré.

Tentative de Vol : le commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indéterminée.

La tentative de vol est caractérisée lorsque sont réunis des indices sérieux caractérisant ou rendant vraisemblable l'intention de ses auteurs, tels que les traces matérielles d'effraction relevées sur le véhicule : forçement de porte ou de serrure, forçement de la direction, manipulations des contacts électriques, de la batterie, des fils électriques, etc.

Pour être pris en charge, le vol et la tentative de vol doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.

Le contrat est régi par la Loi française et en particulier les dispositions du Code des assurances.

Chapitre 1 - Objet de l'assurance

Article 1.1 Evènements garantis

Le présent contrat a pour objet de couvrir les dommages d'accidents, de vol ou d'incendie subis par les véhicules assurés, en fonction des garanties souscrites pour chaque véhicule, dans les limites et sous les conditions définies par les présentes Conditions Générales, par les Conditions Particulières et leurs annexes.

Les garanties pouvant être souscrites sont :

- Dommages Collision,
- Dommages Tous Accidents,

Et en complément :

- Incendie, Vol,
- Bris de glaces,
- Remorquage – Levage,
- Immobilisation,
- Dommages électriques et électroniques.

Seules les garanties expressément mentionnées aux Conditions Particulières sont acquises pour chaque véhicule.

Des garanties perte financière et valeur à neuf peuvent également être souscrites aux conditions définies dans les Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières.

Article 1.2 Territorialité

Les garanties s'exercent dans les pays ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- en France Métropolitaine (Continent et Corse), dans les Départements, Territoires et Pays d'Outre-Mer,
- dans les pays de l'Union Européenne,
- en Islande, Norvège, Suisse, Monaco, Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican,
- **avec franchise doublée** : en Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Montenegro, Tunisie, Turquie, Serbie.

Article 1.3 Usages des véhicules

Le contrat est établi en fonction de l'usage des véhicules assurés qui est déclaré par le Preneur d'assurance et mentionné aux Conditions Particulières.

Toute fausse déclaration d'usage entraînera, en cas de sinistre, l'application de la règle proportionnelle de prime des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

A. Usage « Transports Privés »

L'usage « Transports Privés » s'applique lorsque le Preneur d'assurance déclare que les véhicules assurés sont exclusivement utilisés pour le transport de marchandises pour son propre compte et qu'ils ne peuvent, en aucun cas et même à titre occasionnel, être utilisés par lui-même ou par des tiers pour le transport public de marchandises ou de personnes.

B. Usage « Transport Public de Marchandises » (T.P.M.)

L'usage « Transport Public de Marchandises » s'applique lorsque le Preneur d'assurance déclare que les véhicules assurés sont utilisés pour le transport onéreux de marchandises pour le compte de tiers et qu'ils ne peuvent, en aucun cas et même à titre occasionnel, être utilisés par lui-même ou par des tiers pour le transport public de voyageurs.

C. Usage « Transport Public de Voyageurs » (T.P.V.)

L'usage « Transport Public de Voyageurs » s'applique lorsque le Preneur d'assurance déclare que les véhicules assurés sont exclusivement utilisés pour le transport public de voyageurs à titre onéreux.

Chapitre 2 - Etendue des garanties

Sous réserve des exclusions et déchéances énoncées au Chapitre 3, l'assurance couvre les dommages subis par le véhicule assuré, pour les risques ci-après, mentionnés aux Conditions Particulières.

Article 2.1 Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents

A. Dommages Collision

1) Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages affectant le véhicule assuré et résultant :

- soit d'une collision avec tout ou partie d'un véhicule dûment identifié,
- soit d'une collision avec un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers dûment identifié,
- soit d'une collision avec un piéton dûment identifié,
- soit de l'action des forces de la nature, si ces événements ne sont pas pris en charge au titre des Catastrophes Naturelles. Par forces de la nature, on entend les événements suivants : tempête, chute de grêle, glissement de terrain, éboulement, chute de pierres, avalanche, tremblement de terre, éruptions volcaniques, marées ou raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones.

2) Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus de la garantie Dommages Collision :

- Les dommages aux pneumatiques, s'ils ne sont pas consécutifs ou concomitants à d'autres dommages affectant le véhicule assuré.
- Les dommages au contenu du véhicule assuré (marchandises transportées), y compris les effets personnels.

B. Dommages Tous Accidents

1) Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages affectant le véhicule assuré et résultant :

- soit d'un choc avec un corps extérieur, fixe ou mobile,
- soit d'un versement,
- soit de la mise en portefeuille de l'ensemble routier,
- soit de l'immersion soudaine et imprévue du véhicule,
- soit du transport du véhicule par air, par mer, eau ou fer,
- soit d'opérations de chargement ou de déchargement,
- soit des marchandises et objets transportés du seul fait de leur mauvais arrimage,
- soit de l'action des forces de la nature, si ces événements ne sont pas pris en charge au titre des Catastrophes Naturelles. Par forces de la nature, on entend les événements suivants : tempête, chute de grêle, glissement de terrain, éboulement, chute de pierres, avalanche, tremblement de terre, éruptions volcaniques, marées ou raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones.
- soit d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concerté,
- soit d'actes de vandalisme.

2) Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus de la garantie Dommages Tous Accidents :

- Les dommages aux pneumatiques, s'ils ne sont pas consécutifs ou concomitants à d'autres dommages affectant le véhicule assuré.
- Les dommages consécutifs au transport du véhicule assuré par route.
- Les dommages au contenu du véhicule assuré (marchandises transportées), y compris les effets personnels.

Article 2.2 Garanties complémentaires

A. Incendie et Vol

1) Incendie

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages affectant le véhicule assuré et résultant d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'un attentat, d'émeutes, de mouvements populaires, d'acte de terrorisme ou de sabotage concerté. Les dommages électriques et électroniques sont couverts à hauteur du plafond fixé aux Conditions Particulières.

2) Vol

L'Assureur garantit les dommages résultant de la disparition du véhicule assuré ou de sa détérioration par suite de vol avec effraction ou de tentative de vol.

Le vol des éléments et accessoires du véhicule sont également couverts à hauteur du plafond cumulé précisé aux Conditions Particulières, s'il n'y a pas eu vol du véhicule assuré.

Les frais engagés par l'Assuré pour la récupération du véhicule sont couverts à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

3) Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus des garanties Incendie et Vol :

- **Les dommages au contenu du véhicule assuré (marchandises transportées), y compris les effets personnels.**
- **Les vols commis par ou avec la complicité des préposés de l'Assuré pendant leur service, de leurs conjoints, ascendants, descendants ou par les membres de la famille vivant sous son toit.**
- **Le détournement du véhicule.**
- **Le détournement du véhicule par abus de confiance.**
- **Le vol des pneumatiques, s'il n'y a pas eu vol du véhicule assuré.**

B. Bris de glaces

1) Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit le bris accidentel et le coût de remplacement des pare-brise, glaces latérales, vitre arrière et glace de toit du véhicule assuré.

2) Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus de la garantie Bris de Glaces :

- **Les glaces de rétroviseurs et les optiques de phare et tout autre élément en verre, glace ou verre organique, existant dans ou sur le véhicule assuré.**

C. Remorquage - Levage

1) Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit le remboursement des frais de remorquage et levage du véhicule assuré du lieu de l'accident jusqu'au réparateur qualifié le plus proche, dès lors que ces frais sont directement liés à un sinistre garanti ayant entraîné des dommages au véhicule assuré.

2) Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus des garanties Remorquage-Levage :

- **Le remorquage consécutif à une panne du véhicule.**

D. Immobilisation

L'Assureur garantit une indemnité journalière, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, pour le préjudice résultant de l'immobilisation du véhicule assuré, consécutive à un accident garanti.

Cette indemnité est calculée, dans la limite de vingt jours et sous déduction d'une franchise absolue de deux jours :

1) **Si le véhicule est économiquement réparable**, d'après le temps technique nécessaire aux réparations à dire d'expert, elle ne sera due que si les réparations ont été réellement effectuées.

2) **Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable**, d'après le nombre de jours nécessaires à dire d'expert au remplacement du véhicule.

E. Dommages Electriques et Electroniques

Dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages causés aux appareils et équipements électriques et électroniques et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un court-circuit ou d'une surtension, prenant naissance à l'intérieur de ces éléments ou résultant de l'action de la foudre.

F. Catastrophes Naturelles**1) Objet de la garantie**

Conformément aux dispositions de la loi n°82.600 du 13 juillet 1982, la présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des véhicules garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

2) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3) Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les véhicules à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

5) Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance, et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

6) Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

7) Territorialité

La présente garantie ne s'applique qu'aux biens situés en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et à Mayotte.

Article 2.3 Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La présente garantie est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, aux conditions des Conventions Spéciales jointes.

Article 2.4 Garanties Assistance aux Personnes, Assistance aux Poids Lourds et Assistance aux Autocars

Les présentes garanties sont accordées, si mention en est faite aux Conditions Particulières, aux conditions des Conventions Spéciales jointes.

Chapitre 3 - Exclusions-Déchéance

Article 3.1 Exclusions générales

Sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières ou aux Annexes jointes au présent contrat et moyennant cotisations spéciales, sont exclus :

■ **Les dommages et dépréciations résultant d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule assuré.**

■ **Compétitions :**

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou de leurs essais dont l'organisation ou le déroulement est soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

■ **Remorquage – Levage :**

Les frais de relevage et de remorquage, sauf stipulation expresse aux Conditions Particulières. Sont également exclus les frais de garage et de gardiennage.

■ **Dommages indirects :**

Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner.

■ **Faute intentionnelle :**

Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive du Preneur d'assurance ou de l'Assuré.

■ **Fourrière :**

Les dommages de toute nature subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière par une autorité publique, et ce depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

■ **Guerre :**

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile.

■ **Huissier (frais) :**

Les frais de constat établi à la suite d'un accident, soit par un huissier, soit par un expert, soit par toute autre personne ou autorité.

■ Matières et Marchandises Transportées :

- **Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré du seul fait des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes transportées dans le véhicule.** Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'alimentation du moteur.

■ Permis de conduire :

Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation), en état de validité (ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite.

Toutefois, lorsque le maintien de la validité du permis de conduire ou de la licence de circulation sera subordonné à une visite médicale périodique, les garanties souscrites continueront à être accordées pendant un délai maximum de **deux mois**.

■ Risque nucléaire :

Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.

■ Véhicule confié :

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié, en raison de leurs fonctions, aux professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, ainsi qu'à leurs préposés.

Article 3. 2 Déchéance pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants

L'Assuré est déchu de ses droits à la garantie du présent contrat si, au moment du sinistre, il conduit le véhicule :

- **en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique (article L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route),**
- **sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la Route).**

Toutefois, la déchéance n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Chapitre 4 - Vie du contrat d'assurance**Article 4.1 Formation et prise d'effet du contrat**

Le présent contrat est formé dès l'accord écrit des parties. Le contrat, signé par elles, constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

La proposition de modification du contrat, adressée en lettre recommandée par l'Assuré, est considérée comme acceptée si l'Assureur ne l'a pas refusée dans les dix jours, après qu'elle lui soit parvenue.

Article 4.2 Durée du contrat

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, la durée du présent contrat est fixée à un an à compter de la date de l'échéance principale. Le contrat est tacitement reconduit d'année en année lors de chaque échéance annuelle dont la date est précisée aux Conditions Particulières.

Article 4.3 Fin du contrat

Le Preneur d'assurance et l'Assureur peuvent résilier le contrat sans indemnité chaque année à l'échéance principale, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

Lorsque le Preneur d'assurance prend l'initiative de la résiliation, il doit notifier sa décision à l'Assureur soit par lettre recommandée, soit par une déclaration contre récépissé, soit par acte extra judiciaire.

Lorsque l'Assureur prend l'initiative de la résiliation, il doit notifier sa décision au Preneur d'assurance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu.

La date postale figurant sur l'enveloppe de la lettre de résiliation ou la date figurant sur le récépissé constitue le point de départ du délai de préavis.

Article 4.4 Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié avant l'expiration de l'année d'assurance en cours dans les cas et conditions ci-après :

A. Par le Preneur d'assurance ou par l'Assureur en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'Assuré (Article L113-16 du Code des assurances). La résiliation ne peut alors intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement et prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification.

B. Par l'Assureur, l'acquéreur ou l'héritier de l'Assuré en cas de transfert de propriété du bien assuré (Article L 121-10 du Code des assurances).

La résiliation par l'Assureur doit intervenir dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif du bien assuré a demandé le transfert du contrat à son nom. Elle prend effet le 11ème jour à zéro heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation par l'acquéreur ou l'héritier de l'Assuré peut intervenir à tout moment et prend effet le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.

C. Par l'Assureur en cas de :

- Défaut de paiement des cotisations (Article L 113-3 du Code des assurances),
- Aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances),
- Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des assurances),
- Sinistre (Article R 113-10 du Code des assurances). La résiliation prend alors effet un mois après le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.

D. Par le Preneur d'assurance en cas de :

- Diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas à une diminution du montant de la cotisation correspondante (Article L 113-4 du Code des assurances),
- Révision du tarif de l'Assureur (Article 6.4 des Conditions Générales),
- Résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Preneur d'assurance après sinistre (Article R 113-10 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans le mois suivant la notification par l'Assureur de la résiliation du contrat sinistré et prend effet un mois après.

E. De plein droit en cas de :

- Retrait d'agrément de l'Assureur (Article L 326-12 du Code des assurances),
- Perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement non prévu par le présent contrat (Article L 121-9 du Code des assurances),
- Réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur),
- Aliénation du véhicule assuré (Article L 121-11 du Code des assurances). Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure de la vente ou de la donation. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de dix jours. Si le contrat n'est ni remis en vigueur, ni résilié par l'Assuré, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois.

F. Lorsque le contrat est résilié avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur qui doit la rembourser au Preneur d'assurance s'il l'a déjà perçue. Toutefois, cette portion de cotisation annuelle est intégralement acquise à l'Assureur, à titre d'indemnité, en cas de défaut de paiement de la cotisation.

Article 4.5 Suspension du contrat

Les garanties du ou des véhicules peuvent être suspendues, à la demande du Preneur d'assurance, par lettre recommandée adressée à l'Assureur, en cas d'immobilisation ou d'indisponibilité du ou des véhicules.

Toutefois, la suspension ne sera acceptée que sur présentation des pièces justificatives de ladite suspension auprès de l'Assureur Responsabilité Civile, la date retenue étant celle prise en compte par ce dernier.

Les suspensions inférieures à un mois ne donneront lieu à aucune ristourne de cotisation. Au-delà d'un mois, la portion de cotisation perçue par l'Assureur, afférente à la période postérieure à la date de suspension, sera ristournée au Preneur d'assurance.

Chapitre 5 - Déclaration du risque-Modification du risque

Article 5.1 A la souscription du contrat

Sous peine des sanctions prévues ci-après, le Preneur d'assurance est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui lui permettent d'apprécier les risques à garantir (Article L 113-2 2° du Code des assurances), et notamment :

pour l'Assuré et le conducteur habituel :

- l'âge, la date d'obtention du permis de conduire du conducteur habituel,
- les sinistres, suspensions du permis de conduire et condamnations pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique au cours des 36 mois précédant la souscription du contrat,
- le motif de la résiliation du précédent contrat Responsabilité Civile et/ou Dommages souscrit par l'Assuré et/ou le conducteur habituel.

pour les véhicules :

- la marque, le type, le numéro de série et d'immatriculation, la puissance fiscale et l'année de construction,
- la carrosserie et le poids total en charge, le nombre de places réglementaires,
- l'usage, le type de matières transportées, le lieu de garage,
- la valeur du véhicule.

Article 5.2 En cours de contrat

A. Modification du risque - Aggravation du risque

L'Assuré doit, en cours de contrat, déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à l'Assureur.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré en a connaissance.

Lorsque la modification constitue une **aggravation du risque** (Article L 113-4 du Code des assurances), l'Assureur peut alors :

- soit procéder à la résiliation du contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.
- soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'Assuré refuse expressément le nouveau montant de la cotisation, ou s'il ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, l'Assureur peut résilier le contrat trente jours après sa proposition.

La résiliation de l'Assureur est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet dix jours après notification à l'Assuré.

Lorsque la modification constitue une **diminution du risque**, le Preneur d'assurance a droit à une diminution de cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, le Preneur d'assurance peut dénoncer le contrat. Cette résiliation prendra effet trente jours après sa notification à l'Assureur.

B. Indisponibilité temporaire du véhicule assuré

En cas d'indisponibilité temporaire du véhicule assuré, indisponibilité fortuite dûment constatée, le Preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule a la faculté d'utiliser un véhicule de remplacement loué ou emprunté. La garantie sera acquise dès réception par l'Assureur des éléments concernant le véhicule de remplacement.

Toutefois, si les éléments du risque ne sont pas identiques, le Preneur d'assurance s'acquittera du supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

Article 5.3 Sanctions

A. Fausse déclaration

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque par le Preneur d'assurance ou l'Assuré permet d'opposer les dispositions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- **en cas de mauvaise foi, nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances).** Les cotisations payées resteront acquises à l'Assureur qui aura droit au remboursement des sinistres payés.
- **si la mauvaise foi n'est pas prouvée, réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code des assurances).**

B. Surassurance (L 121-3 du Code des assurances)

Lorsque le Preneur d'assurance déclare une valeur supérieure à la valeur du véhicule assuré,

- S'il n'y a ni dol, ni fraude, le contrat reste valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle du véhicule. Les cotisations échues restent acquises à l'Assureur. Les cotisations à émettre seront réajustées en fonction de la valeur réelle à assurer.
- S'il y a eu dol ou fraude, l'Assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

Article 5.4 Assurances multiples et cumulatives

Dans le cas où d'autres assurances de même nature couvrent le même risque, le Preneur d'assurance doit le déclarer immédiatement à l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, en indiquant le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et la somme assurée.

Double assurance sans fraude

Quand ces assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

Double assurance frauduleuse

Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat sera prononcée (article L 121-3 du Code des assurances).

Chapitre 6 - Cotisation**Article 6.1 Détermination de la cotisation**

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires, éventuellement les frais de fractionnement, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance, est calculée d'après les déclarations du Preneur d'assurance ou de l'Assuré selon le tarif applicable au jour de la souscription.

Les Conditions Particulières indiquent si la cotisation est **forfaitaire ou ajustable**. Le montant de la cotisation forfaitaire ou le taux de la cotisation ajustable et le montant de la cotisation provisionnelle sont précisés aux Conditions Particulières.

A moins que les Conditions Particulières n'en décident autrement, la cotisation est annuelle ; sous réserve des dispositions de l'article 4.4 qui précède, la cotisation relative à chaque année d'assurance est entièrement acquise à l'Assureur dès l'échéance annuelle, même si les Conditions Particulières en autorisent le paiement fractionné.

Cotisation forfaitaire

La cotisation est dite forfaitaire lorsque son montant, pour une période déterminée, est constitué par une somme invariable et fixée à l'avance. La cotisation forfaitaire est toujours payable d'avance.

Cotisation ajustable

La cotisation est dite ajustable lorsque son montant est déterminé par l'application d'un taux convenu à une base de calcul dont le Preneur d'assurance déclare périodiquement les éléments constitutifs à l'Assureur.

Lorsque la cotisation est décomptée soit en raison des salaires, du chiffre d'affaires, ou de la valeur des véhicules, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, le Preneur d'assurance devra déclarer à l'Assureur, dans le mois suivant l'échéance prévue pour la révision, le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul pour la détermination de la cotisation. L'Assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations du Preneur d'assurance.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit de l'élément variable visé ci-dessus, l'Assureur pourra mettre en demeure le Preneur d'assurance, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les trente jours.

Passé ce délai de trente jours, ou en cas d'erreur dans la déclaration, l'Assureur pourra réclamer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50% de la cotisation émise.

Lorsque ces erreurs ou ces omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit de se faire rembourser les sinistres et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité fixée ci-dessus (article L 113-10 du Code des assurances).

Le contrat à cotisation ajustable est assorti d'une cotisation provisionnelle et minimale qui est un acompte à valoir sur la cotisation définitive dont l'Assureur détermine le montant lorsqu'il a connaissance des éléments constitutifs de la base de calcul.

Si pour une année d'assurance donnée, l'application du taux de cotisation à la base de calcul fixée par les Conditions Particulières produit une cotisation définitive dont le montant est supérieur à celui de la cotisation provisionnelle et minimale correspondante, le Preneur d'assurance doit payer un complément de cotisation égal à la différence des deux sommes. Si le montant de la cotisation définitive est inférieur à celui de la cotisation provisionnelle et minimale, cette dernière reste entièrement acquise à l'Assureur.

Article 6.2 Paiement de la cotisation

La cotisation est payable annuellement et d'avance, au Siège social de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

En accord avec l'Assureur, le paiement de la cotisation peut être fractionné ; ce fractionnement donnant lieu à des frais de fractionnement.

Toutefois, lorsque l'Assureur accepte le paiement fractionné, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû devient immédiatement exigible, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation ou en cas de sinistre total.

Article 6.3 Non-paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des assurances)

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au Preneur d'assurance à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

La suspension de garantie pour non-paiement des cotisations ne dispense pas le Preneur d'assurance de payer les cotisations échues ou à échoir de l'année d'assurance en cours.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Preneur d'assurance, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La garantie du présent contrat, lorsqu'elle est suspendue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle, ne reprend ses effets, sauf résiliation de l'Assureur, qu'à midi le lendemain du jour où l'Assuré paie à l'Assureur l'intégralité du solde de la cotisation annuelle considérée.

Article 6.4 Révision du tarif

Si le tarif applicable aux risques garantis vient à être modifié, la cotisation pourra être basée sur le nouveau tarif, et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

En cas de majoration de la cotisation, le Preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de cette majoration, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire auprès du siège social ou du représentant de l'Assureur.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la demande, et l'Assureur aura alors le droit à la portion de cotisation échue sur les bases de l'ancien tarif, entre la date de la précédente échéance et la date de la résiliation.

Chapitre 7 - Sinistres

Article 7.1 Obligations de l'Assuré

A. En cas d'accident ou d'incendie

1) Délai

Le Preneur d'assurance dispose d'un délai de **cinq jours** pour déclarer un sinistre par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de l'Assureur ou à son représentant indiqué aux Conditions Particulières.

2) Documents à fournir

Le Preneur d'assurance doit fournir à l'Assureur :

- tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident, notamment au moyen du constat amiable,
- les causes connues ou présumées de l'accident, ainsi que l'importance des dommages,
- les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, les date et numéro de son permis de conduire,
- l'identité de la personne impliquée dans la collision (piéton, propriétaire du véhicule ou de l'animal),
- les nom et adresse des témoins s'il y en a,
- le rapport de police, le procès-verbal de gendarmerie, le constat d'huissier, s'il y en a,
- en cas d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, de sabotage ou d'attentats, le Preneur d'assurance s'engage en outre à accomplir une déclaration dans les 48 heures auprès des autorités compétentes.
- en cas de dommages subis par le véhicule assuré au cours de son transport par eau, par mer, par fer ou par air, les réserves faites à la livraison et la lettre recommandée de réserve adressée au transporteur dans les trois jours suivant le sinistre,
- en cas d'accident dû au mauvais arrimage des marchandises, tous les éléments et les renseignements nécessaires à l'exercice d'un recours éventuel contre le tiers responsable du mauvais arrimage,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés. Le Preneur d'assurance s'engage à prêter son entier concours à l'Assureur, et, notamment, à lui fournir toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires à l'exercice du recours contre le tiers, ainsi qu'à déférer à toute convocation pour comparution personnelle en justice ou en arbitrage,
- le lieu et l'adresse où les dommages aux véhicules pourront être constatés,

Le Preneur d'assurance ne procédera pas aux réparations excédant 500 euros hors TVA par sinistre, avant que l'expertise n'ait eu lieu, sauf accord de l'Assureur.

- les factures et les justificatifs des réparations effectuées.

B. En cas de Vol – Tentative de vol – Vandalisme

1) Délai

Le Preneur d'assurance dispose d'un délai de **deux jours ouvrés** à partir du moment où il en a connaissance.

2) Documents à fournir

- Le Preneur d'assurance doit déposer plainte auprès des autorités locales de Police ou de Gendarmerie et transmettre à l'Assureur l'original du récépissé de dépôt de plainte.
- Le Preneur d'assurance adressera à l'Assureur la carte grise originale du véhicule, sa facture d'achat, les dernières factures d'entretien, les clefs, le certificat de cession et le certificat de situation.
- le cas échéant, le Preneur d'assurance informera l'Assureur de la découverte du véhicule et transmettra le récépissé de découverte du véhicule.

C. Catastrophes Naturelles

Le Preneur d'assurance doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les dix jours à compter de la publication de l'Arrêté Ministériel, constatant cet évènement.

D. Sanctions

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui aura causé (article L 113-11 du Code des assurances).

De plus, si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité, si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 7.2 Règlement des sinistres

A. Expertise

L'expert mandaté par l'Assureur procède à l'évaluation des dommages subis par le véhicule assuré.

B. Détermination de l'indemnité

1) Sans préjudice des dispositions du Chapitre 5 relatif aux déclarations et modifications du risque, **et sous déduction des franchises prévues au contrat**, l'indemnité est fixée :

■ **si le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé :**

à sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la limite de garantie prévue aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, et déduction faite, s'il y a lieu, de la valeur de l'épave.

■ **si le véhicule est réparable :**

au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées, vétusté déduite, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre à dire d'expert, et sans pouvoir dépasser la limite de garantie prévue aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières.

Le remboursement de la T.V.A. lorsque son montant ne peut être récupéré par l'Assuré, ne sera dû par l'Assureur que sur présentation d'une facture acquittée.

2) Expertise contradictoire

En cas de contestation sur l'évaluation des dommages et avant de saisir la juridiction compétente, une expertise amiable contradictoire est toujours conseillée.

- Chacune des parties choisit un expert.
- Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.
- Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Article 7.3 Délai de règlement**A. En cas d'Accident ou d'Incendie**

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

B. En cas de vol**1) Véhicule non retrouvé dans les trente jours**

Si le véhicule n'est pas retrouvé dans les trente jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité intervient dans les quarante-cinq jours à compter du vol, sous réserve de la communication de tous éléments nécessaires au règlement.

2) Véhicule retrouvé

■ Si le véhicule est retrouvé dans les trente jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de reprendre son véhicule. Les dommages éventuels subis par le véhicule seront indemnisés conformément à l'article 7.2 B 1) à la rubrique « véhicule réparable ».

■ Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire a la faculté de le reprendre, moyennant le remboursement de l'indemnité perçue, sous déduction des frais de remise en état à dire d'expert.

Article 7.4 Bénéficiaire de l'indemnité

L'indemnité de sinistre est versée au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui fait réparer à ses frais.

Article 7.5 Subrogation

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable du sinistre.

L'Assureur renonce au recours qu'il serait éventuellement fondé à exercer contre la personne régulièrement autorisée par l'Assuré à utiliser le véhicule garanti.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, l'Assureur est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure des possibilités de recours perdues par son fait.

Chapitre 8 - Dispositions diverses

Article 8.1 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne la cotisation - par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Article 8.2 Autorité de contrôle

La Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)

61 rue Taitbout

75009 Paris

DAV

Conditions Générales Helvetia Dommages aux Véhicules

HDV CG 052013

DAV

Conditions Générales Helvetia Dommages aux Véhicules

HDV CG 052013

www.helvetia.fr

Votre assureur suisse.

